

*Code criminel*

Voici une autre astuce, monsieur l'Orateur. Les agents de police peuvent très bien décider de ne pas s'embarasser de cette autorisation et d'installer tout bonnement des écoutes électroniques. Ainsi ils peuvent apprendre quelque chose au téléphone et trouver dans un autre endroit un élément de preuve. Cela s'appelle une preuve dérivée, qui est admissible devant les tribunaux. Lorsque les policiers se trouvent dans le box des témoins ils ne disent pas qu'ils ont eu recours à des écoutes électroniques pour découvrir cet élément de preuve—d'après eux, ils ne faisaient que se promener dans l'édifice et c'est alors qu'ils ont aperçu un canari qui chantait par la fenêtre ouverte. Vous savez ce qui se passe, monsieur l'Orateur et moi aussi. Assurément, quiconque a été Procureur général dans notre pays doit savoir ce qui se passe. Je sais que si j'étais juge, je serais impitoyable quand il s'agit de ce genre d'affaire. Je ne sais pas ce qui se produit chez les gens lorsqu'on les élève à certains postes, et parfois même au niveau de juge et je ne dis pas cela à la légère. Au fil des années, je me suis cependant aperçu qu'ils feront confiance aux policiers plus qu'à n'importe qui. Un avocat de la défense le sait très bien. Il sait qu'il doit trouver quelque chose pour être en mesure de discréditer ces gens devant un juge et un jury.

Je me souviens d'un juge qui m'a interrompu lors d'un procès pour meurtre et qui m'a demandé si je cherchais à prouver que les agents de la GRC étaient des menteurs. Ils avaient nié s'être trouvés dans les montagnes à Banff à interroger l'individu en question mais ils avaient été les témoins d'une déclaration et, lorsque je l'ai portée à leur attention, la mémoire leur est soudain revenue. J'ai alors déclaré qu'il était évident que je n'avais pas besoin de prouver qu'ils mentaient. L'accusé, un nommé Stringer, a été acquitté du meurtre, mais le verdict aurait été différent si je ne m'étais pas livré à un contre-interrogatoire des agents de police. Je ne me souviens même plus combien de déclarations ils avaient du genre—«l'individu n'était jamais sobre assez longtemps pour savoir ce qu'il faisait»—mais ils avaient obtenu des déclarations et pourtant ils ont nié s'être trouvés là, ils ont nié le crime, ils ont nié un tas de choses.

C'est un cas que j'ai vu au cours de ma carrière, monsieur l'Orateur. Je suis toutefois en faveur de la police. Nous nous devons de la défendre car nous avons besoin d'elle pour protéger les Canadiens. Cependant, toute situation de ce genre devrait être portée à l'attention du ministre, du commissaire ou de la personne responsable. Permettez-moi de vous parler d'un autre cas. Un homme accusé de meurtre au premier degré avait été reconnu coupable du meurtre au second degré d'un jeune enfant. On l'a amené en prison à Edmonton et l'agent de police a dit: «Voici un assassin d'enfant; je ne peux lui régler son compte, mais vous les prisonniers vous le pouvez». Que s'est-il passé? L'un des prisonniers a frappé l'agent. Ce dernier a menacé de porter une accusation, mais le gardien a fait preuve d'assez d'honnêteté pour lui suggérer d'oublier toute l'affaire. Inutile de vous dire que j'ai fait faire une enquête sur cet incident, je sais donc ce qui s'est passé.

Je ne crois pas que nous ayons toujours des déclarations sous serment honnêtes s'il n'y a pas de contre-interrogatoire. Même si on institue cette magnifique ordonnance avec son sceau et son timbre—même avec l'écoute électronique autorisée, il y aura des abus. Nous devons prendre garde à ce genre de loi, monsieur l'Orateur. Je ne puis comprendre le ministre et ses

juristes. Les représentants du barreau—M. Cartwright, M. Chappell et M. Cooper—ne se sont pas présentés au comité avec un exposé forgé de toutes pièces. Ils s'y sont présentés comme d'honnêtes juristes et ont demandé au comité et au ministre de ne pas adopter cette loi. Le député de New Westminster qui a défendu en comité les amendements en question, sait que le vote a été de neuf à huit. L'égalité a été rompue par le président qui est un député du gouvernement. Je ne proteste toutefois pas à ce sujet, car notre régime parlementaire fonctionne ainsi. Quand il y a huit votes en faveur d'une motion et neuf contre, la différence est suffisamment mince aux yeux du public pour que le ministre en tienne compte et il a donc présenté un amendement.

● (1720)

Il a déclaré que toute l'affaire serait laissée à la discrétion du juge. Monsieur l'Orateur, la Cour suprême du Canada a déclaré que si elle est pertinente, elle est admissible. Par conséquent, quelle discrétion possède le juge de première instance, le magistrat ou le juge provincial? Aucune. Tout ce qui se rapporte à l'affaire devient une preuve. Si un juge ou un magistrat exclut une preuve, la Couronne fera appel sous prétexte que le tribunal n'a pas respecté la décision de la Cour suprême du Canada. Cela peut arriver, monsieur l'Orateur.

Assurément, à la lumière de ce fait et de ce que j'ai dit au sujet des consultations entre avocats et clients dans les centres et les bureaux et l'admissibilité des preuves obtenues au moyen de dispositifs d'écoute électronique installés sans autorisation, j'ai prouvé ce que j'affirme. Je n'avais peut-être pas besoin de 40 minutes pour le faire. Au début de l'après-midi, le ministre de la Justice a parlé d'un argument analogue présenté par le député de New Westminster et de l'opinion qu'en avaient donné certaines personnes. Elles avaient raison a-t-il dit. Or si elles avaient raison en ce qui concerne l'argument du député, comment pourraient-elles se tromper lorsqu'il s'agit du mien? Comment peut-on expliquer la distinction? Je prétends que c'est impossible.

Je conclus que le ministre devient le prisonnier des fonctionnaires de ses services et qu'il est obligé de défendre à la Chambre tous les articles qu'ils rédigent sous peine de perdre leur confiance. Comme son prédécesseur, le ministre de la Justice aime se lever à la chambre pour expliquer la loi. Je me souviens de M. Turner, il est maintenant administrateur de nombreuses sociétés, lorsqu'il a cherché à nous dire où en était exactement la loi concernant l'avortement. Il se trompait. Monsieur l'Orateur, la loi n'est pas ce que dit le ministre de la Justice. Ce dernier n'interprète pas la loi, il appartient aux juges des cours provinciales et aux juges de la Cour suprême du Canada de le faire. Les propos du ministre consignés au harsard ne confirment ni n'infirmement la loi, parce que les juges ne peuvent s'en tenir à ce qui est consigné au harsard lorsqu'ils interprètent la loi. Celle-ci est interprétée selon le libellé dans lequel elle est rédigée. Une loi pénale doit toujours être interprétée en faveur du sujet selon une loi juste.

Cela dit, je demande l'appui du gouvernement et du ministre. Le débat pourrait se terminer immédiatement. Mes bons amis néo-démocrates sont disposés à appuyer ma motion. Seul, le gouvernement met des bâtons dans les roues. En acceptant la motion, le gouvernement pourrait mettre fin à ce débat qui est devenu assez violent cet après-midi, comme il fallait s'y